

ARRÊT N° 242 du 12 juillet 2016

Dossier : 536/10-CO

**SERVITUDE DE PASSAGE – CHEMIN ACCORDÉ – NON-RESPECT DE LA LOI**

*« Encourt la cassation, l'arrêt attaqué qui n'a pas démontré que le passage accordé est du côté où le trajet est le plus court du fond servant à la voie publique et le moins dommageable pour ledit fond servant. »*

R.S.L.

C/

R.I.

**RÉPUBLIQUE DE MADAGASCAR**

**COUR DE CASSATION**

**CHAMBRE CIVILE COMMERCIALE ET SOCIALE**

La Cour de Cassation, Chambre Civile Commerciale et Sociale, en son audience publique ordinaire du mardi douze juillet deux mille seize, tenue au palais de Justice à Anosy, a rendu l'arrêt dont la teneur suit:

**LA COUR**

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de R.S.L. demeurant à [adresse 1] ayant pour conseil Maître Idéalisaina Nanto Arsande, avocat, contre l' arrêt n°432 du 21 avril 2010 de la Chambre Civile de la Cour d' Appel d' Antananarivo, rendu dans le litige l' opposant à R.I.;

Vu les mémoires en demande et en défense;

Sur le moyen unique de cassation tiré de l' article 26 de la loi organique 2004.036 du 1<sup>er</sup> octobre 2004 relative à la Cour Suprême et les trois Cours la composant, pour violation de la loi, fausse interprétation de la loi, insuffisance de motifs équivalent à absence de motifs en ce que la Cour d' Appel a basé ses motifs sur le seul fait de l' enclave de la propriété dite « Soamiafara Landy » TF 8020 P alors que cette propriété a toujours eu un accès et que' il y a lieu de fixer la servitude de passage de sorte qu' elle soit la moins dommageable au fond servant;

Vu le texte de loi visés au moyen;

Attendu qu'aux termes de l'article 683 du Code Civil « l' assiette de la servitude de passage doit être fixée dans l'endroit la moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé » et qu' il est souligné que le plus court, du fond enclavé à la voie publique » ;

Attendu, en l'espèce, ainsi qu'il ressort des éléments constants de la procédure que le tracé de la servitude tel que défini dans le procès-verbal de descente sur les lieux et proposé par le premier Juge, devise la propriété servante en deux parties;

Attendu que l'arrêt attaqué, n'a pas démontré que le passage accordé est du côté où le trajet est le plus court du fonds servant à la voie publique et le moins dommageable pour ledit fond servant;

Attendu qu'il s'ensuit que les griefs du moyen sont justifiés et la cassation de l' arrêt attaqué encourue;

**PAR CES MOTIFS**

**CASSE ET ANNULE** l'arrêt n°432 du 21 avril 2010 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel d' Antananarivo;

Renvoie la cause et les parties devant la même Juridiction, autrement composée;

Ordonne la restitution de l'amende de cassation;

Condamne la défenderesse aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de Cassation, Chambre Civile Commerciale et Sociale les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents:

Mesdames et Messieurs:

- RAKETAMANGA Odette, Président de Chambre, Président;
- RAKOTONAIVO Gaëtan Samuel, Conseiller Rapporteur;
- RAVAHATRA Holy, Conseiller, RANDRIAM???????? Mauricette, conseiller, Conseiller, RASOLONANAHARY Vololoniaina, Conseiller, tous membres;
- RANDRIANAIVOJAONA Fenomanana, Avocat Général;
- RAJAONARISON Herimalala Patricia, Greffier.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier.